



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE



Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

**JEUDI 26 JUIN 2025**

**CC2025\_113** : Promotion du Tourisme / Nouvelles tarifications de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2026

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six juin à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni Salle Mistral, 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 juin 2025.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

Madame Sophie ASPORD, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Julien BESANÇON, Monsieur Guy BONO, Madame Eva CARDINI, Madame Céline CHIOUSSE, Monsieur Patrick DE CAROLIS, Madame Claire DE CAUSANS, Monsieur Olivier DEBICKI, Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Françoise FAVIER, Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Monsieur Cyril GIRARD, Madame Mandy GRAILLON, Madame Carole GUINTOLI, Monsieur Robert ISNARD, Monsieur Nicolas KOUKAS, Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Clotilde MADELEINE, Madame Valérie MARTEL-MOURGUES, Monsieur Geoffrey MORRA, Monsieur Michel NAVARRO, Madame Anne-Claire ORIOL, Madame Françoise PAMS, Madame Laurie PONS, Monsieur Roland PORTELA, Monsieur Gérard QUAIX, Monsieur Mohamed RAFAI, Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Christiane SALLE, Monsieur Erick SOUQUE, Madame Tania TEIXIER

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Madame Mandy GRAILLON)
- Madame Dominique BONNET (pouvoir donné à Monsieur Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Monsieur Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Madame Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Monsieur Erick SOUQUE)
- Monsieur Guy LUPERINI (pouvoir donné à Monsieur Roland PORTELA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Madame Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Monsieur Mohamed RAFAI)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE

Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025**

**CC2025\_113** : Promotion du Tourisme / Nouvelles tarifications de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2026

Rapporteur : Madame Valérie MARTEL-MOURGUES

Nomenclature ACTES : 7.2

*La taxe de séjour contribue à développer et à dynamiser l'économie touristique. La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ACCM exerce la pleine compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 sur les communes de Boulbon, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre de-Mézoargues et Tarascon, les Villes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer ayant souhaité conserver cette compétence et en conséquence la collecte et la perception de la taxe de séjour.*

*Par ailleurs, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac, appréciée entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision. Considérant le taux de croissance IPC 2024 (Source INSEE) de + 1,8 %, il est proposé au conseil communautaire d'ajuster les tarifs s'appliquant aux quatre communes d'ACCM concernées par cette délibération en fonction des nouveaux plafonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 ; L5211-21 ; L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022 - 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération d'ACCM n°2016-157 du 28 septembre 2016 relative au transfert de compétence « promotion du tourisme » ;

Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant sur la mise en conformité des statuts de la communauté d'ACCM et l'arrêté préfectoral portant



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE

modification des statuts d'ACCM du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération d'ACCM n°2018-159 du 26 septembre 2018 instituant la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n°2024\_111 du 20 juin 2024 portant sur la nouvelle tarification applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

La taxe de séjour participe au développement et à l'attractivité du territoire ACCM.

Alors qu'ACCM exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer ont conservé cette compétence et en conséquence la collecte et la perception de la taxe de séjour communale et ce en application de la loi NOTRe ;

Considérant l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les limites tarifaires sont « revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision ». Cet indice a augmenté de + 1,8 % en 2024 (source INSEE), et seuls les tarifs par personne et par nuitée suivants peuvent être modifiés pour les quatre communes d'ACCM concernées par cette délibération : Catégorie Palaces - plafond applicable : évolution de 4,80 € à 4,90 € - Catégorie 5 étoiles - plafond applicable : évolution de 3,50 € à 3,60 € .

Il est proposé au conseil communautaire d'ajuster les tarifs s'appliquant sur les quatre communes d'ACCM concernées par cette délibération en fonction des nouveaux plafonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau en annexe 2, cela signifie que le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,90 € au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'annexe 1 rappelle les modalités réglementaires concernant le fonctionnement de la taxe de séjour. L'annexe 2 présente les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les tarifs détaillés, taxes additionnelles comprises figurent en annexe 3 ;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser les tarifs sur les quatre communes concernées par cette délibération, sur le barème officiel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - ADOPTER** l'ensemble des dispositions décrites dans la présente délibération ;

**2 - AUTORISER** les modifications apportées à la grille tarifaire ci-jointe en annexe 2 ;

**3 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour (42) :** Mesdames et Messieurs :



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE

Sébastien ABONNEAU, Sophie ASPORD, Jacques AUFRERE, Catherine BALGUERIE-RAULET, Julien BESANÇON, Dominique BONNET, Guy BONO, Fabien BOUILLARD, Eva CARDINI, Céline CHIOUSSE, Patrick DE CAROLIS, Claire DE CAUSANS, Olivier DEBICKI, Séverine DELLANEGRA, Françoise FAVIER, Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Cyril GIRARD, Mandy GRAILLON, Carole GUINTOLI, Frédéric IMBERT, Robert ISNARD, Jean-Michel JALABERT, Nicolas KOUKAS, Sybille LAUGIER-SERISANIS, Lucien LIMOUSIN, Guy LUPERINI, Nathalie MACCHI-AYME, Clotilde MADELEINE, Valérie MARTEL-MOURGUES, Serge MEYSSONNIER, Geoffrey MORRA, Michel NAVARRO, Anne-Claire ORIOL, Françoise PAMS, Laurie PONS, Roland PORTELA, Gérard QUAIX, Mohamed RAFAI, Pierre RAVIOL, Christiane SALLE, Erick SOUQUE, Tania TEIXIER


**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**

**ANNEXE 1**  
**TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANV**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 013-241300417-20250701-CC2025_113-DE



### **Rappel des obligations règlementaires**

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune sur laquelle est implanté l'hébergement touristique. Cette dernière délivre ensuite un récépissé de déclaration.

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel sera mentionné, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

### **Article 1 : Modalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 septembre 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 : Perception de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

### **Article 3 : Période de perception**

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération SLO est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 : Taxe additionnelle**

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération ACCM pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe additionnelle de 34% (TAR) est collectée au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

#### **Article 5 : Grille tarifaire**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ACCM avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème appliqué à partir du 1er janvier 2026 est détaillé en annexe 2.

#### **Article 6 : Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

#### **Article 7 : Déclaration**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Les hébergeurs doivent saisir une déclaration à 0 « zéro » à partir de l'espace dédié à leur(s) hébergement (s) sur la plateforme de Nouveaux Territoires lorsqu'ils ont vendu des nuitées uniquement via les plateformes de commercialisation (Opérateurs numériques). Ceci mensuellement.

Les hébergeurs doivent retourner au service taxe de séjour leur état récapitulatif portant le détail des sommes collectées accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 mars,
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 juin,

- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

## **Article 8 : Collecte et reversement par les plateformes de commercialisation (Opérateurs Numériques ou OTA)**

Les plateformes « intermédiaires de paiement » sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte de loueurs non professionnels (particuliers), dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels (hôtels, ...).

Les plateformes qui ne sont pas « intermédiaires de paiement », peuvent être préposées à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement.

L'article 114 de la loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes.

Pour ces plateformes, le versement de la taxe de séjour collectée du 1er janvier au 31 décembre s'effectuera au semestre : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année :

Le versement au 30 juin, inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées.

Le versement au 31 décembre, doit inclure les sommes collectées avant le 30 juin et qui n'auraient pas été reversées à cette date.

Les plateformes sont tenues d'accompagner leurs versements d'un état déclaratif comportant la liste des informations transmises par les logeurs :


- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
- Date de la perception,
- Adresse du logement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement (prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).

## **Article 9 : Affectation du produit de la taxe de séjour communautaire**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**ANNEXE 2**  
**TARIFS ACCM APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**  
**HÉBERGEMENTS CLASSÉS**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le 02/07/2025  
ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE



Catégorie d'Hébergement	ACCM tarif par personne et par nuit
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie 1 étoile, car assimilables aux formules d'hébergement "Bed and Breakfast".

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes du territoire ACCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro.

**HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN COURS DE CLASSEMENT**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

**ANNEXE 3**  
**TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**  
**HÉBERGEMENTS CLASSÉS**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
 Reçu en préfecture le 01/07/2025  
 Publié le  
 ID : 013-241300417-20250701-CC2025\_113-DE



Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée			
	ACCM	10 % Additionnelle Conseil Départemental 13	34 % Taxe Additionnelle Régionale "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"	Montant total à régler
Palaces	4,90 €	0,49 €	1,67€	7.06€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	1,22€	5,18€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88€	3,74€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58€	2,45€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34€	1,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27€	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29€

**HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN COURS DE CLASSEMENT**  
**TAUX D'ÉQUILIBRE**

<b>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</b>	<b>Taux d'équilibre fixé à 5% appliqué par personne et par nuitée du prix HT de la nuitée</b>
---	---

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces soit 4,90 euros. La taxe de séjour additionnelle de 10% du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la taxe additionnelle régionale de 34% s'ajoutent au prix de la taxe de séjour calculé par personne et par nuitée.

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "Bed and Breakfast".  
Les chambres privées chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les Communes du territoire ACCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro.